



La lettre des adhérents

15 SEPTEMBRE 2018 – N° 17/2018

INFORMATIONS COMMUNES

#FISCAL : CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE

Ajustement de l'imputation des moins-values à long terme sur le résultat imposable en cas de liquidation

En cas de liquidation d'une entreprise, les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur le résultat imposable de l'exercice de liquidation, à hauteur d'une fraction égale au rapport entre, d'une part, le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable lors de l'exercice de réalisation des moins-values et, d'autre part, le taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable au titre de l'exercice de liquidation (CGI, art. 39 quinquies et 219, I, a bis). Compte tenu de la **baisse progressive du taux normal de l'IS**, la loi de finances pour 2018 a ainsi fixé la fraction déductible des moins-values à long terme :

- en 2018, IR : $12,8 / (33 \frac{1}{3}) = 38,40 \%$;
- en 2019, IR : $12,8 / 31 = 41,29 \%$;
- en 2020, IR : $12,8 / 28 = 45,71 \%$;
- en 2021, IR : $12,8 / 26,5 = 48,3 \%$;
- à compter de 2022, IR : $12,8 / 25 = 51,2 \%$.

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 1^{er} août 2018, l'Administration précise que ces moins-values ne peuvent être imputées que dans **la limite du bénéfice imposable de l'exercice de liquidation. Elles ne peuvent donc pas générer un résultat déficitaire susceptible de s'imputer sur le revenu global.**

Source : BOI-BIC-PVMV-20-40-20, 1^{er} août 2018, § 74 ; BOI-IS-DEF-30, 1^{er} août, § 30

#FISCAL : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Exonération de cotisation minimum de CFE pour les très petites entreprises

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont imposés sur la valeur locative foncière des biens dont ils disposent pour leur activité. Toutefois, lorsque cette valeur locative est faible ou nulle, par exemple lorsque le local utilisé par le redevable a une faible surface ou fait partie de son habitation personnelle, l'imposition est établie sur une base minimum dont le montant est fixé, sur délibération, par les communes ou les EPCI, dans les limites prévues par la loi (CGI, art. 1647 D).

La loi de finances pour 2018 a institué une exonération de la cotisation minimum de CFE **à compter du 1^{er} janvier 2019** pour les redevables qui réalisent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 97).

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 5 septembre 2018, l'Administration commente ce nouveau dispositif d'exonération et précise que pour son application, le **montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte** s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence (N-2) fixé à l'article 1467 A du CGI.

Lorsque la **période de référence** ne correspond pas à une période de 12 mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à 12 mois.

Cette exonération s'applique également :

- à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (CGI, art. 1600, I, 12°) ;
- à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (CGI, art. 1601 et 1601-0 A) ;
- aux taxes spéciales d'équipement additionnelles éventuellement applicables, y compris la taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Ile-de-France (CGI, art. 1599 quater D), et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (CGI, art. 1530 bis) (BOI-IF-CFE-20-20-40-10, 5 sept. 2018, § 133).

Source : BOI-IF-CFE-20-20-40-10, 5 sept. 2018, § 133

Actualisation pour 2018 du barème de la base minimum de CFE

Le barème de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) est actualisé pour la cotisation due à compter de 2019 en cas de délibération prise au plus tard le 30 septembre 2018. Le tarif s'établit entre 218 € et 6 745 € en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes du contribuable.

Source : BOI-IF-CFE-20-20-40-10, 5 sept. 2018, § 150 et 290

#FISCAL : IMPÔT SUR LE REVENU

Dispense de télédéclaration et de télépaiement pour les contribuables résidant dans des zones sans couverture mobile

Dans le cadre de la dématérialisation progressive des modes de déclaration et de paiement des impôts, il est notamment prévu que :

- la **déclaration d'impôt sur le revenu** et ses annexes doivent être souscrites par voie électronique par les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet (CGI, art. 1649 quater B quinquies) ;
Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 15 € par déclaration ou annexe à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement est constaté (CGI, art. 1738, 4).
- le **paiement**, dès lors qu'il excède 1 000 € (300 € à compter du 1^{er} janvier 2019), **de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières** et des impositions recouvrées selon les mêmes règles doit être acquitté par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public (CGI, art. 1681 sexies, 2) ou par télépaiement (CGI, art. 1681 septies, 6).
Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 15 € (CGI, art. 1738, 1 et 5).

La loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des **zones où aucun service mobile n'est disponible** (« zones blanches ») sont dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus et de télépaiement de leurs impôts **jusqu'au 31 décembre 2024** (CGI, art. 1649 quater B modifié ; CGI, art. 1738 modifié).

Entrée en vigueur.- La dispense s'applique au titre des déclarations et paiements effectués à compter du 12 août 2018.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 6 : JO 11 août 2018

Confidentialité du taux du prélèvement à la source détenu par le collecteur : application des sanctions pénales de droit commun

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur les revenus fera l'objet d'un prélèvement à la source (PAS) sous la forme d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et assimilés, et d'un acompte contemporain de la perception des revenus pour les revenus d'activités indépendantes et les revenus fonciers.

Comme annoncé dans une réponse ministérielle du 19 juin 2018, l'article 10 de la loi pour un État au service d'une société de confiance supprime la sanction spécifique prévue en cas de **révélation par les collecteurs** de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu **du taux de prélèvement d'un salarié** (CGI, art. 1753 bis C supprimé). Ainsi, dans cette situation, le droit pénal de droit commun s'appliquera, soit :

- une **amende de 15 000 € et un an de prison** en cas de violation du secret professionnel (C. pén., art. 226-13) ;
- une **amende de 300 000 € et 5 ans d'emprisonnement** en cas d'atteinte aux règles visant à assurer la protection des données personnelles (C. pén., art. 226-21).

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 10 : JO 11 août 2018

#FISCAL : CONTRÔLE FISCAL

Opposabilité à l'Administration des points de contrôle indiqués sur la proposition de rectification

Suite à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, à une vérification de comptabilité ou à un examen de comptabilité, l'administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de rectification (LPF, art. L. 49). Toutefois, le fait que le vérificateur ne propose pas de rectification sur les autres points examinés ne signifie pas qu'il considère ceux-ci comme conformes à la loi fiscale. Dès lors, ces points sont susceptibles d'être remis en cause en cas de contrôle fiscal ultérieur portant sur les mêmes exercices.

La loi pour un État au service d'une société de confiance prévoient l'opposabilité, sous conditions, des points de contrôle sur lesquels l'Administration a pris position, même « tacitement », dans le cadre d'un contrôle (LPF, art. L. 80 A, al. 2 nouveau). La même garantie est instaurée en matière de contributions indirectes prévues par le CGI (LPF, art. L. 80 B, al. 12° nouveau).

La garantie est applicable dans le cadre :

- d'un examen de comptabilité à distance ou d'une vérification de comptabilité sur place ;
- d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP).

Sont opposables à l'Administration :

- les points de contrôle sur lesquels l'Administration a pris position ;
- les points de contrôle qui ne font, tacitement, pas l'objet d'une rectification.

Toutefois, pour être opposable à l'Administration, les points de contrôle couverts par la garantie doivent être, à la discrétion du contrôleur, indiqués sur la proposition de rectification – ou sur l'avis de taxation en matière de contribution directe – ou sur l'avis d'absence de rectification (LPF, art. L. 49, al. 2 nouveau). Hormis ces limites, la garantie est la même que celle prévue par l'article L. 80 A du LPF.

Entrée en vigueur. - Cette nouvelle garantie est applicable aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 9, I, 2° et 11, I, 1° : JO 11 août 2018

Intérêt de retard : réduction de moitié du montant en cas de rectification spontanée

Les contribuables bénéficient d'une **réduction de 50 %** du montant dû au titre de l'intérêt de retard en cas de dépôt spontané, à compter du 11 août 2018, d'une déclaration rectificative **en l'absence de tout contrôle fiscal ou de toute mise en demeure de l'Administration**.

En outre, à compter du 12 août 2018, des intérêts de retard sont dus en cas d'application d'une sanction en matière de contributions indirectes prévues par le CGI et recouvrées par l'administration des douanes.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 5 et 74 : JO 11 août 2018

Instauration d'un recours hiérarchique en cas de contrôle sur pièces

La Charte des droits et obligations du contribuable vérifié prévoit que dans le cas d'un contrôle sur place (vérification de comptabilité ou examen de la situation fiscale personnelle), en cas de désaccord entre le contribuable et le vérificateur, le contribuable dispose d'une voie de recours hiérarchique :

- il peut saisir l'inspecteur divisionnaire ou principal dont dépend le vérificateur ;
- si, après ces contacts, des divergences importantes subsistent, il peut faire appel à l'interlocuteur départemental chargé par le directeur dont dépend le vérificateur d'étudier personnellement les problèmes rencontrés par les contribuables à l'occasion des contrôles fiscaux.

L'Administration dispose d'un délai de 60 jours pour répondre aux observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification, y compris en cas de recours hiérarchique (LPF, art. L. 57 A). Dans le cas d'un contrôle sur pièces, en revanche, aucune voie de recours hiérarchique n'est à ce jour expressément prévue.

La loi pour un État au service d'une société de confiance instaure un recours hiérarchique contre les propositions de rectification transmises aux contribuables suite à un contrôle réalisé par l'Administration (LPF, art. L. 54 C nouveau). Toutefois, sont expressément exclus l'examen de situation fiscale personnelle (LPF, art. L. 12), la vérification de comptabilité (LPF, art. L. 13), l'examen de comptabilité (LPF, art. L. 13 G), la taxation d'office (LPF, art. L. 66) et l'évaluation d'office (LPF, art. L. 73).

Le recours auprès du supérieur hiérarchique du vérificateur ayant procédé au contrôle doit être effectué dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

Le recours hiérarchique exercé sur le fondement du nouvel article L. 54 C du LPF a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux du contribuable jusqu'à la décision du supérieur hiérarchique du contrôleur.

Entrée en vigueur. - Les contribuables pourront exercer un recours hiérarchique sur ce fondement pour les propositions de rectification reçues à compter du 12 août 2018.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 12 : JO 11 août 2018

Extension à toutes les procédures de contrôle de la réduction de 30% du montant de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée

Au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité, un contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations des impôts sur lesquels porte cet examen ou cette vérification. Cette **régularisation spontanée dans le cadre du contrôle** permet de supporter un intérêt de retard sur les sommes éludées plafonné à 70 % du taux de droit commun – autrement dit une réduction de 30 % –, soit un taux de 0,14 % par mois (LPF, art. L. 62).

La loi pour un État au service d'une société de confiance étend le bénéfice de la réduction de 30 % du montant de l'intérêt de retard pour régularisation spontanée dans le cadre d'un contrôle à **toutes les procédures de contrôle fiscal** (LPF, art. L. 62 modifié), c'est-à-dire non seulement aux vérifications de comptabilité et examens de comptabilité comme c'est aujourd'hui le cas, mais aussi aux **examens de la situation fiscale personnelle des particuliers et aux contrôles sur pièces en général**.

Les contribuables peuvent donc demander à régulariser leur situation et bénéficier de la réduction du montant dont ils sont redevables au titre de l'intérêt de retard :

- avant toute proposition de rectification, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP) ;
- dans un délai de 30 jours à compter de :
 - o la réception d'une proposition dans le cadre d'un **contrôle sur pièces** (y compris donc dans le cadre d'un examen de comptabilité),
 - o la réception d'une **demande d'éclaircissements ou de justifications** par l'administration fiscale (LPF, art. L. 10), notamment en matière d'impôt sur le revenu (LPF, art. L. 16) et d'**impôt sur la fortune immobilière** (LPF, art. L. 23 A)

Les conditions d'application du dispositif ne sont pas modifiées. Toutefois, il est désormais possible au contribuable de demander au comptable public un plan de règlement des droits simples tout en bénéficiant de la réduction du montant de l'intérêt de retard.

Entrée en vigueur. - La réduction est applicable aux demandes de renseignements envoyées à compter du 11 août 2018, aux propositions de rectifications adressées à compter du 11 août 2018, et, en cas de vérification de comptabilité, d'examen de comptabilité ou d'examen contradictoire de situation fiscale personnelle, aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 11 août 2018.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 9, I, 1° : JO 11 août 2018

Extension de la procédure de régularisation en cas de défaut de déclaration des commissions,

courtages, honoraires et ristournes

Les tiers déclarants sont sanctionnés par une **amende en cas de défaut de déclaration** des rémunérations suivantes, à hauteur de 50 % du montant des sommes non déclarées :

- les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations (V. CGI, art. 240) ;
- les revenus de capitaux mobiliers ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation (V. CGI, art. 242 ter) ;
- les revenus distribués par un fonds de placement immobilier (V. CGI, art. 242 ter B) (CGI, art. 1736, I, 1).

Cette amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise pendant l'année civile en cours et les 3 années précédentes, lorsque l'omission a été réparée avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration.

Ainsi, en principe, la non-application de l'amende ne concerne que l'année au cours de laquelle est effectuée la demande. Toutefois, l'Administration admet – uniquement pour les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations visées à l'article 240 du CGI – de ne pas appliquer l'amende aux déclarations des 3 années précédentes, sous réserve que l'entreprise, cumulativement :

- présente une demande de régularisation pour la première fois ;
- justifie que le bénéficiaire des rémunérations a lui-même déclaré en temps utile les sommes perçues (BOI-CF-INF-10-40-30, 6 déc. 2017, § 20).

L'article 7 de la loi pour un État au service d'une société de confiance étend la portée de la procédure de régularisation en cas de défaut de déclaration des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations (V. CGI, art. 240) :

- en permettant aux tiers déclarants de ces rémunérations de **demandeur une régularisation au cours d'un contrôle fiscal** auquel ils seraient soumis (et non pas uniquement spontanément ou à la première demande de l'Administration) ;
- en légalisant la tolérance administrative, la régularisation sans amende peut être demandée pour les 3 années précédentes si cumulativement :
 - o la demande est présentée pour la première fois ;
 - o l'entreprise est en mesure de justifier, notamment par une attestation des bénéficiaires, que les rémunérations non déclarées ont été comprises dans les propres déclarations de ces derniers déposées dans les délais légaux ;
 - o le service est en mesure de vérifier l'exactitude des justifications produites.

Entrée en vigueur. – Cette mesure est applicable **à compter du 12 août 2018**.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 7 et 74 : JO 11 août 2018

Expérimentation de la limitation de la durée des contrôles des PME

La loi pour un État au service d'une société de confiance (art. 32) prévoit l'expérimentation d'une limitation de la durée des contrôles opérés par diverses administrations, notamment l'URSSAF et les administrations fiscale et douanière, à l'encontre des entreprises de **moins de 250 salariés** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **50 millions d'euros**, situées dans les régions **Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes**.

Pour ces entreprises, la durée du contrôle, pour un même établissement, ne peut excéder une **durée cumulée de 9 mois sur une période de 3 ans**, sachant que :

- cette limitation de durée n'est pas opposable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire ;
- ne sont pas comptabilisés :
 - o les contrôles opérés à la demande de l'entreprise concernée (LPF, art. L. 124-1) ;
 - o les contrôles destinés à s'assurer du respect des règles prévues par le droit de l'Union européenne ;
 - o les contrôles destinés à s'assurer du respect des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;
 - o les contrôles résultant de l'exécution d'un contrat ;
 - o les contrôles effectués par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.

En pratique, en cas de contrôle, l'Administration engageant un contrôle doit :

- informer l'entreprise, à titre indicatif, de la durée du contrôle et, avant le terme de celle-ci, de toute prolongation ;
- transmettre, à la fin du contrôle, les conclusions de ce contrôle et une attestation mentionnant le champ et la durée de celui-ci.

L'expérimentation commencera de fait à compter de la publication d'un décret en Conseil d'État précisant ses modalités d'application. Elle durera 4 ans à compter de cette même date et devra faire l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur les délais administratifs, dont les résultats devront être transmis au Parlement au plus tard 6 mois avant son terme.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 32 : JO 11 août 2018

Législation et extension de la procédure de « rescrit contrôle »

Les contribuables peuvent opposer à l'Administration sa prise de position formelle sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal pour faire échec à l'application de la loi fiscale (LPF, art. L. 80 A et L. 80 B).

Afin de **sécuriser juridiquement les entreprises** et de les conforter dans leurs décisions de gestion, l'Administration admet la mise en œuvre de cette garantie au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité (« rescrit contrôle ») (BOI-CF-PGR-30-20, 12 sept. 2012, § 10 à 150).

La loi pour un État au service d'une société de confiance légalise le « rescrit contrôle » (LPF, art. L. 80 B, 10° et 11° nouveaux). Les entreprises faisant l'objet d'un examen ou d'une vérification de comptabilité peuvent solliciter une prise de position de l'Administration sur un point examiné au cours de ce contrôle.

Le champ d'application du dispositif a, de fait, déjà été commenté par l'Administration (BOI-CF-PGR-30-20, 12 sept. 2012, § 40 à 130). Toutefois, le dispositif légal a étendu le périmètre des contrôles au cours desquels le rescrit peut être demandé :

- comme auparavant **au cours d'une vérification de comptabilité** (LPF, art. L. 13),
- désormais, au cours :
 - o d'un **examen de comptabilité à distance** (LPF, art. L. 13 G et L. 47 AA) ;
 - o d'un **contrôle ou d'une enquête** effectués par l'administration de douanes en matière de **contributions indirectes** (LPF, art. L. 80 B, 10° et 11° nouveaux).

Les points contrôlés faisant l'objet d'une prise de position du contrôleur opposables à l'Administration doivent être inscrits sur la proposition de rectification, ou la proposition de taxation pour les contributions directes, ou l'avis d'absence de rectification (LPF, art. L. 49, al. 2 nouveau. – LPF, art. L. 80 M, I bis nouveau).

Entrée en vigueur. - Ces dispositions sont applicables aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 11 août 2018 et aux enquêtes effectuées par l'Administration à compter du 11 août 2018.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 9, I, 3° et 11, I, 1° : JO 11 août 2018

Extension de compétences des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

En cas de désaccord persistant entre l'Administration et le contribuable dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire ou d'une taxation d'office, le contribuable peut demander à soumettre le litige à l'avis d'une commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA) dans le ressort du tribunal administratif du lieu d'imposition (LPF, art. L. 59 et L. 76). Celles-ci sont compétentes pour, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit. Par exception, elles peuvent se prononcer sur le caractère normal ou non d'un acte de gestion, le principe et le montant des amortissements, le principe et le montant des provisions, le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

La loi pour un État au service d'une société de confiance étend la compétence des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, permettant à celles-ci de se prononcer sur :

- le caractère de charges déductibles de manière générale (sans limitation aux travaux immobiliers) ;
- le caractère d'immobilisation d'une dépense (LPF, art. L. 59 A, II, al. 2 modifié).

Entrée en vigueur. – A défaut de précisions données par le texte, la compétence des commissions est étendue aux affaires qui lui sont soumises à compter du 12 août 2018 (lendemain de publication au Journal officiel). Toutefois, elle pourrait n'être étendue qu'aux propositions de rectifications reçues par les contribuables à compter de cette date. Nous attendons donc avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 25 : JO 11 août 2018

#FISCAL : RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Généralisation de l'accès aux données foncières détenues par l'Administration

L'administration fiscale transmet les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations immobilières intervenues dans les cinq dernières années, notamment :

- aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;
- aux services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- à certains établissements publics locaux ou nationaux ayant des compétences dans les domaines fonciers et de l'urbanisme (agences d'urbanisme, établissements publics fonciers de l'État, etc.) ;
- aux chercheurs ;
- aux professionnels de l'immobilier (LPF, art. L. 135 B).

Ces informations sont fournies par le service « demande de valeurs foncières » qui synthétise, sur une zone géographique donnée, les ventes immobilières publiées dans les conservations des hypothèques et le descriptif des biens en provenance du cadastre.

Afin de concourir à la **transparence des marchés fonciers et immobiliers**, la loi pour un État au service d'une société de confiance rend librement accessibles au public, sous forme électronique, les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues au cours des cinq dernières années (LPF, art. L. 112 A nouveau. – LPF, art. L. 135 B al. 1er à 16 abrogés).

Entrée en application. - L'accès à ces données est conditionné par un décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application du dispositif.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 13 : JO 11 août 2018

#SOCIAL : COTISATION CHÔMAGE

Suppression de la cotisation salariale d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2018

Au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2018, la cotisation salariale d'assurance chômage due sur les rémunérations versées aux salariés, qui avait été abaissée à 0,95 % au 1^{er} janvier 2018, est supprimée.

À compter de cette date, seule la contribution patronale d'assurance chômage sera due au taux de 4,05 %.

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a, par ailleurs, définitivement entériné la suppression de cette cotisation salariale d'assurance chômage, sauf quelques exceptions.

Source : Urssaf, actualité 6 sept. 2018, www.urssaf.fr

#SOCIAL : CONTRÔLE ET PROCÉDURES

Désignation des juridictions compétentes en matière de contentieux de la sécurité sociale

Réformé par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016, le contentieux de la sécurité sociale évolue **à compter du 1^{er} janvier 2019**. Rappelons qu'ont été notamment prévus par cette réforme un regroupement et le transfert du contentieux général (recouvrement des cotisations et contributions sociales, etc.) et technique (incapacité permanente de travail, taux d'incapacité en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, inaptitude, etc.) de la sécurité sociale et du contentieux de l'admission à l'aide sociale auprès de tribunaux de grande instance (TGI) et de cours d'appel spécialement désignés (L. n° 2016-1547, art. 12) : ce transfert entraîne la suppression des TASS (tribunaux des affaires de sécurité sociale), des TCI (tribunaux du contentieux de l'incapacité), des CDAS (commissions départementales d'aide sociale) et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). L'entrée en vigueur de cette réforme a été prévue le 1^{er} janvier 2019 au plus tard (L. n° 2016-1547, art. 114).

À compter du 1^{er} janvier 2019, pour le contentieux général et technique de la sécurité sociale, compétence est donnée, en première instance, au **pôle social des tribunaux de grande instance** et en seconde instance aux **chambres sociales de cours d'appel**, spécialement désignés. Un décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 fixe ainsi la liste des **116 tribunaux de grande instance** et des **28 cours d'appel compétents pour connaître ces contentieux**.

Source : D. n° 2018-772, 4 sept. 2018 : JO 6 sept. 2018

Extension et sécurisation des garanties des cotisants en matière sociale

Pour favoriser la relation de confiance avec l'Administration et sécuriser les garanties des employeurs, des travailleurs indépendants, des organisations professionnelles et, plus spécifiquement, des cotisants dans la sphère sociale, la loi :

- instaure de nouvelles procédures de rescrit ;
- renforce le rôle de la médiation dans les différends avec les organismes de sécurité sociale ;
- permet d'expérimenter une limitation de la durée des contrôles administratifs mis en œuvre dans les entreprises de moins de 250 salariés et des contrôles URSSAF dans celles de moins de 20 salariés.

De façon plus générale, la loi élargit les possibilités pour l'Administration de transiger et remanie les règles de publication et d'opposabilité des instructions et circulaires ministérielles pour assurer la pleine effectivité de l'obligation de les publier et consacrer leur opposabilité au profit du public lorsqu'elles émanent de l'État.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 20, 21, 24, 32, 33, 35 et 36 : JO 11 août 2018

Introduction d'un droit à l'erreur en matière de déclaration aux organismes sociaux pour le bénéfice de prestations sociales

Dans le cadre des dispositifs de **lutte contre les fraudes aux prestations sociales**, les directeurs des organismes de sécurité sociale pour les branches maladie, famille et vieillesse disposent actuellement de la possibilité de notifier des avertissements aux assurés et de prononcer des pénalités financières, récemment durcies (CSS, art. L. 114-17 et L. 114-17-1).

Le principe du droit à l'erreur est étendu au dispositif de sanction par les directeurs des caisses en matière de déclaration aux organismes de sécurité sociale : en cas de bonne foi de l'assuré, la pénalité financière qui peut être normalement infligée au titre d'une inexactitude, du caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations ou encore de l'absence de déclaration d'un changement de la situation justifiant le service de la prestation est écartée (CSS, art. L. 114-17, I, 1° et 2° complétés et L. 114-17-1, II, 1° et 2° mod.). Ces manquements ne font pas l'objet d'une pénalité lorsqu'ils sont commis de bonne foi. En revanche, on relèvera que les agissements intentionnels (exercice d'un travail dissimulé, actions ayant pour objet de se soustraire aux contrôles notamment) ne sont pas concernés par ce droit.

Entrée en vigueur. - Cette mesure entre en vigueur à compter du 12 août 2018.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 3 : JO 11 août 2018

#SOCIAL : CONTRAT DE TRAVAIL

Emission d'un seul bulletin de paie pour les CDD saisonniers de moins d'un mois

Pour simplifier la pratique, la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit qu'en cas de recours à des CDD saisonniers, lorsque la durée du travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur (C. trav., art. L. 1242, 3° complété). Il s'agit ici d'éviter que l'employeur établisse deux bulletins de paie lorsque les CDD courent sur deux mois consécutifs.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 18, II : JO 11 août 2018

#JURIDIQUE : REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Publication d'avis du Comité de coordination du RCS

Le ministère de la Justice vient de publier plusieurs avis rendus par le Comité de coordination du RCS. Ces avis portent notamment sur :

- la modification des mentions figurant à la rubrique activités principales de l'immatriculation en cas d'ouverture d'un établissement secondaire ;
- l'impossibilité de désigner un gérant « remplaçant » dans une SARL ;
- la radiation d'un commerçant en cas de cession d'un fonds de commerce ;
- l'inscription au RCS des **loueurs ou loueurs professionnels en meublé** suite à la décision du Conseil Constitutionnel ;
- l'immatriculation obligatoire des personnes exerçant l'activité dite de « **conciergerie privée** » ;
- l'immatriculation obligatoire d'une association loi de 1901 devenant gérante-mandataire d'un fonds de commerce ;
- les conséquences du changement de libellé d'une adresse suite à une décision administrative.

Source : Comité de coordination du RCS, avis n° 2018-001, n° 2018-002, n° 2018-004 à n° 2018-008 et n° 2018-010, 25 avr. et 18 juill. 2018

#JURIDIQUE : SÉCURITÉ JURIDIQUE

Instauration d'un droit général à régularisation en cas d'erreur et d'un droit général au contrôle

La loi « pour un État au service d'une société de confiance » (ESSOC) consacre au profit du public, d'une part, un droit à l'erreur et, d'autre part, un droit au contrôle et à l'opposabilité des conclusions des contrôles administratifs.

Droit à l'erreur de portée générale (Art. 2)

Afin d'instaurer une relation de confiance entre l'administration et les usagers, l'article 2 de la loi institue un droit à régularisation en cas d'erreur au bénéfice des usagers **dans tous les domaines de l'action publique** où un régime spécifique de rectification des erreurs n'est pas déjà prévu.

Conditions. - Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne pourra dorénavant faire l'objet, de la part de l'Administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due :

- si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ;
- ou après avoir été invitée à régulariser sa situation par l'Administration dans le délai que celle-ci lui aura indiqué (CRPA, art. L. 123-1, al. 1er).

L'intéressé n'échappera toutefois pas à la **sanction en cas de mauvaise foi ou de fraude**. Dans ce cas, la sanction pourra être prononcée sans que la personne ait été invitée à régulariser sa situation (CRPA, art. L. 123-1). Il est précisé qu'est de mauvaise foi toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation. En cas de contestation la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombera à l'Administration (CRPA, art. L. 123-2).

Périmètre du droit à l'erreur. - L'étude d'impact annexée à la loi précise que l'économie des dispositions adoptées permet de les circonscrire aux seuls contrôles administratifs. Suivant l'article L. 100-3 du Code des relations entre le public et l'Administration (CRPA), les administrations concernées sont l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ainsi que les personnes publiques et privées chargées d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Ce dispositif n'est pas applicable :

- lorsque les sanctions sont requises pour la mise en œuvre du **droit de l'Union européenne** ;
- lorsqu'est en cause la **protection de la santé publique, l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens** ;
- lorsque les sanctions sont **prévues par un contrat** ;
- lorsque les sanctions sont prononcées par les **autorités de régulation à l'égard des professionnels** soumis à leur contrôle (CRPA, art. L. 123-1, al. 3).

En outre, l'étude d'impact annexée à la présente loi précise que, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque des obligations résultant d'une convention internationale s'y opposent, par exemple en matière de droit du travail.

Droit à l'erreur supplétif. - Le droit à l'erreur ne s'applique pas lorsque, dans un domaine déterminé, des dispositions législatives ou réglementaires organisent une **procédure spéciale de régularisation des erreurs commises**. En effet, suivant l'étude d'impact et les rapports parlementaires, ces dispositions ont une portée supplétive, de sorte que le droit à l'erreur ne s'appliquera qu'en l'absence de dispositions propres à une matière prévoyant un régime de droit à l'erreur.

Droit général au contrôle et opposabilité du contrôle (art. 2 et 4)

L'article 2 de la loi institue le droit pour toute personne de **demandeur à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (CRPA, art. L. 124-1).

La demande doit préciser les points sur lesquels le contrôle est sollicité. Ce droit peut s'exercer sous réserve des obligations qui résultent d'une convention internationale et sans préjudice des obligations qui lui incombent (CRPA, art. L. 124-1). À charge ensuite pour l'Administration de procéder à ce contrôle dans un délai raisonnable, sauf :

- en cas de mauvaise foi du demandeur,
- en cas de demande abusive,
- lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'Administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle (CRPA, art. L. 124-1).

La personne contrôlée pourra, sous certaines conditions, **opposer les conclusions expresses d'un contrôle** à l'Administration dont elles émanent. Mais ces conclusions cesseront d'être opposables, notamment :

- en cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité ;
- lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses (CRPA, art. L. 124-2).

Ces dispositions sont applicables aux contrôles initiés à compter du 11 août 2018 (Art. 2, II).

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 2 et 4 : JO 11 août 2018

INFOS PROFESSIONS LIBÉRALES

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Avis du H3C relatif au périmètre des services autres que la certification des comptes (SACC) que doit approuver le comité d'audit d'une EIP

Le Haut conseil est d'avis que l'obligation d'approbation préalable par le comité d'audit d'une entité d'intérêt public (EIP) ne trouve pas à s'appliquer aux services qui sont expressément et exclusivement confiés aux membres du réseau du commissaire aux comptes de l'EIP par des dispositions nationales ou des dispositions du droit de l'Union européenne qui ont un effet direct en droit national.

Cet avis peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.h3c.org/fiches/Avis2018-04.htm>

Source : H3C, avis 12 juill. 2018

Définition par le H3C des orientations et des domaines de formation des commissaires aux comptes

Le Haut conseil a défini les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue des commissaires aux comptes peut porter.

Les orientations et domaines devront être pris en compte par les commissaires aux comptes pour les actions de formation qu'ils effectueront à compter du 1^{er} janvier 2019. Les actions de formation menées au cours de l'année 2018 devront respecter les prescriptions antérieurement applicables.

Cet avis peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.h3c.org/fiches/avis120718.htm>

Source : H3C, décision 2018-07, 12 juill. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : GÉOMÈTRES-EXPERTS

44^e congrès des géomètres-experts

L'Ordre revient sur le 44^e congrès des géomètres-experts qui a eu lieu du 26 au 28 juin dernier à Bordeaux. Pour consulter le rapport, V. <http://bit.ly/2NQcwTl>

Source : www.geometre-expert.fr

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Masseur-kinésithérapeute : un métier en danger ?

Mme Pascale Mathieu, présidente de l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, a rencontré jeudi 6 septembre à Matignon M. Couillard, conseiller d'Edouard Philippe. Elle a ainsi pu évoquer les difficultés actuelles inhérentes à la profession, avant l'annonce du « Plan Hôpital » qui sera dévoilé le 18 septembre prochain.

Pour consulter l'article, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.actusoins.com/302951/masseur-kinésithérapeute-un-métier-en-danger.html>

Source : www.actusoins.com

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : MÉDECINS

Règles d'affichage des honoraires

L'Ordre rappelle les règles d'affichage des honoraires dans les cabinets applicables depuis le 1^{er} juillet et propose des modèles à télécharger. Pour cela, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.conseil-national.medecin.fr/article/affichage-des-honoraires-358>

Source : Conseil national de l'Ordre des médecins, 23 juillet 2018

Estimez le montant de votre retraite

Le site de la CARMF vous permet, à partir de votre espace personnel, d'accéder à un simulateur tenant compte de vos points acquis et à acquérir par vos cotisations futures, et d'estimer le montant de votre retraite.

Pour plus d'informations, V. <http://bit.ly/2pgycdV>

Source : www.carmf.fr

INFOS COMMERÇANTS & ARTISANS

#FISCAL : CONTRÔLE FISCAL

En cas de première infraction, inapplication de l'amende pour défaut de souscription ou inexactitudes dans les documents propres aux BIC

En cas de défaut de transmission ou de transmission inexacte ou incomplète des documents suivants, le contribuable est sanctionné d'une amende égale à 5 % des sommes omises :

- le tableau des provisions annexé à la déclaration annuelle de résultat (V. CGI, art. 53 A) ;
- le relevé détaillé des frais généraux annexé à la déclaration annuelle de résultat (V. CGI, art. 54 quater) ;
- le registre des plus-values en matière de bénéfices industriels et commerciaux (V. CGI, art. 54 septies) ;
- l'état des plus-values en report d'imposition réalisées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (V. CGI, art. 41) ou de droits sociaux (V. CGI, art. 151 nonies), d'un apport en société ou une restructuration de sociétés civiles professionnelles (V. CGI, art. 151 octies) ;
- l'état de suivi des transferts de titres de portefeuille, annexé à la déclaration de résultat (V. CGI, art. 219, I, a ter).

L'Administration admet qu'une entreprise puisse compléter la transmission des documents requis sans être redevable de l'amende si cumulativement :

- la démarche est spontanée et n'est pas motivée par une quelconque demande de l'Administration fiscale (aucun contrôle en cours et la société n'a reçu ni avis de vérification, ni demande d'information à ce sujet) ;
- la situation déclarative fait apparaître une moralité fiscale irréprochable (BOI-CF-INF-20-10-20, 4 juill. 2018, § 90).

La loi pour un État au service d'une société de confiance légalise, en l'étendant, la tolérance de l'Administration permettant de régulariser le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents propres aux BIC. Ainsi, l'amende de 5 % n'est pas applicable :

- en cas de **première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes**,
- lorsque les intéressés ont réparé leur omission :
 - o spontanément,
 - o ou à la première demande de l'Administration avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle le document devait être présenté (CGI, art. 1763, I, al. 11 nouveau).

Le texte légal mentionne les seules omissions. Nous attendons avec intérêt les commentaires de l'Administration afin de savoir si les informations inexactes pourront être régularisées dans les mêmes conditions.

Entrée en vigueur. - Cette mesure est applicable aux déclarations déposées à compter du 11 août 2018 (Art. 8, II). Elle est ainsi susceptible de s'appliquer notamment :

- aux documents qui aurait dû être transmis en 2017, la régularisation peut être réalisée jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- aux documents qui aurait dû être transmis en 2018, la régularisation est possible jusqu'au 31 décembre 2019.

Source : L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 8 : JO 11 août 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : COMMERCE ALIMENTAIRE

3ème édition de la Journée des restaurateurs et commerçants indépendants

La 3^e édition de la Journée des restaurateurs et commerçants indépendants aura lieu le 9 octobre prochain. Des portes ouvertes, des animations, et des offres spéciales seront proposées partout en France, au restaurant, au café, chez les commerçants et artisans alimentaires de proximité qui souhaitent partager leur savoir-faire.

Pour plus d'informations sur cet événement, V. <http://bit.ly/2MJ39k9>

Source : www.cgad.fr

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : PRÊT-À-PORTER

Les Grands prix de la création de la Ville de Paris – Edition 2018

La Ville de Paris lance l'édition 2018 des Grands Prix de la Création qui ont vocation à récompenser deux lauréats (talents débutant et confirmé) dans chacune des trois catégories du concours (mode, métiers d'art et design).

La date limite de dépôt des candidatures est fixé au 15 octobre 2018.

Pour plus d'informations, V. <http://www.aides-entreprises.fr/actualites/6320>

Source : www.aides-entreprises.fr

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix de détail du mois de juillet 2018

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de juillet 2018, pour l'ensemble des ménages, recule par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 2,3 %.

À compter de janvier 2016, les indices des prix à la consommation sont désormais publiés avec une année de base 100 en 2015, et non plus 1998.

Toutefois, le changement d'année de référence correspond à une simple opération calculatoire. Le niveau de l'indice, qui est modifié avec le changement de l'année de référence, importe peu : c'est l'évolution de l'indice qui est mesurée, et cette évolution n'est pas affectée par l'année de référence dans le cas d'un indice chaîné comme l'IPC.

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 août 2018 : JO 18 août 2018